

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 12 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES  
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C.,  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2019**

---

**UTILISATION DES ACTIFS DE REGAZÉIFICATION PAR LE CLIENT GM GNL**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0225](#), p. 10;
  - (ii) Pièce [B-0344](#), p. 5, réponse 3.2;
  - (iii) Pièce [B-0350](#), p.3, réponse 1.2;
  - (iv) Dossier R-3909-2014, pièce [B-0054](#), p. 7 et 8, réponse 3.1;
  - (v) Dossier R-3463-2001, pièce [S-10doc01](#), p. 16.

**Préambule :**

(i) « Ces écarts engendrent des déficits ou des excédents de livraison et potentiellement des coûts. L'objectif étant d'avoir un écart qui tend vers l'équilibre quotidien et cumulatif visant à minimiser les excédents ou déficits de fourniture à la fin de l'hiver et ultimement, à éviter les coûts pour le Distributeur.

[...]

À noter que les déséquilibres quotidiens et cumulatifs constatés pour l'hiver 2018-2019 se situent en deçà des seuils, ainsi, aucuns frais ne seront facturés au client GM GNL pour l'hiver 2018-2019 ».

(ii) « Énergir n'offre pas de service d'équilibrage pour les clients assujettis au tarif  $D_R$ . Ceux-ci doivent s'équilibrer d'eux-mêmes. Des frais sont cependant prévus lorsqu'il y a des écarts entre les volumes nominés et injectés. L'article 13.2.2.2 des Conditions de service et Tarif s'applique uniquement aux clients assujettis au tarif  $D_R$ , tel que mentionné à l'article 13.2.1 :

« Le client assujetti au tarif  $D_R$  est assujetti à l'article 13.2.2.2 " Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés " ».

Le client GM GNL n'est cependant pas assujetti au tarif de réception puisque, comme il est mentionné à l'article 15.5.1 des Conditions de service et Tarif, celui-ci s'applique à « tout client désirant injecter du gaz naturel produit à l'intérieur du territoire desservi par le distributeur dans le réseau du distributeur ». Or, comme le gaz naturel vaporisé par GM GNL n'est pas produit à l'intérieur du territoire, le tarif de réception ne peut s'appliquer.

L'activité de vaporisation génère tout de même des coûts comparables à ceux d'un client assujetti au tarif de réception. C'est pour cette raison, tel que mentionné dans la preuve, qu'Énergir propose d'appliquer l'équivalent du traitement des déséquilibres volumétriques quotidiens et cumulatifs

prévu aux Conditions de service et Tarif (article 13.2.2.2) en lien avec le tarif  $D_R$  pour l'activité de regazéification du client GM GNL ». [nous soulignons]

(iii) Extrait tiré du tableau présenté à la réponse 1.2 :

|                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Les coûts prévus dans le cas où il y a des déséquilibres entre les volumes nominés et les volumes réellement injectés dans le réseau | Énergir n'offre pas de service d'équilibrage pour le tarif de réception. Ces clients doivent s'équilibrer eux-mêmes. Des frais sont cependant prévus lorsqu'il y a des écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés.<br>Ceux-ci sont assujettis à l'article 13.2.2.2 des CST. | L'activité de regazéification génère des coûts comparables à ceux d'un client assujetti au tarif de réception.<br>Énergir propose d'appliquer l'équivalent du traitement des déséquilibres prévu à l'article 13.2.2.2 des CST, à l'exception du seuil de tolérance qui sont ceux de TCPL en vigueur et applicables à Énergir. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

(iv) « Dans le cadre du dossier R-3732-2010 portant sur la création d'un tarif de réception, des conditions de service ont été approuvées et sont présentement en vigueur afin que les écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés soient facturés aux producteurs, le cas échéant. Les règles prévues au tarif de réception des Conditions de service et Tarif définissent donc les modalités reliées aux déséquilibres quotidiens d'un client producteur.

[...]

*Cela dit, peu importe le volume nominé, si le volume injecté est égal à celui-ci quotidiennement, il n'y aura pas de déséquilibre quotidien pour le client producteur.*

[...]

L'impact sur les approvisionnements d'un déficit d'injection en hiver sera fonction de la situation propre à chaque journée :

- Dans la mesure où les autres outils d'approvisionnement contractés seraient disponibles, cette baisse pourrait être répondue par ceux-ci;
- Si tous les approvisionnements disponibles pour cette journée sont déjà sollicités, incluant la vaporisation maximale à l'usine LSR et, considérant le niveau projeté d'injection au plan d'approvisionnement d'environ  $35 \cdot 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$  ( $1 \cdot 350 \text{ GJ/jour}$ ), le besoin d'approvisionnement résultant du déficit d'injection serait à toute fin pratique compensé par le « linepack ». En effet, Gaz Métro n'irait probablement pas contracter une capacité de transport de  $35 \cdot 10^3 \text{ m}^3$  ( $1 \cdot 350 \text{ GJ/jour}$ ) pour une journée.
- S'il y avait une impossibilité de compenser le déficit par le « linepack », Gaz Métro pourrait alors se retrouver en déséquilibre sur le réseau de TCPL. Le niveau de déséquilibre étant bien en deçà du niveau de tolérance en hiver (estimé à plus de  $450 \cdot 10^3 \text{ m}^3$ ), le déficit d'injection ne

devrait pas, à lui seul, générer de coût spécifique. Dans ce cas de figure, Gaz Métro serait en mesure de redresser le déséquilibre volumétrique auprès de TCPL le jour suivant.

Le déficit d'injection du producteur amènera donc Gaz Métro à remplacer ce gaz par un achat de gaz naturel livré en franchise. En règle générale, le prix d'achat devrait être similaire à celui qui aurait été payé au producteur (indice Dawn + transport « Dawn/franchise » + compression).

[...] il est possible que ces options présentent des coûts d'approvisionnement additionnels si Gaz Métro doit faire livrer de la fourniture en franchise ayant un coût plus élevé que le prix qui aurait été payé au producteur. Ces coûts additionnels, s'il y a lieu, seraient alors assumés par l'ensemble de la clientèle ». [nous soulignons]

(v) « Déséquilibres volumétriques quotidiens et annuels

Premièrement, nous désirons modifier légèrement le terme « déséquilibres volumétriques annuel » pour « déséquilibres volumétriques de la période contractuelle » puisque la période sur laquelle le déséquilibre est évalué peut être inférieure à 12 mois, au service de gaz d'appoint en l'occurrence.

[...]

Cette façon de procéder implique la comparaison entre le prix du distributeur et le prix du marché, soit l'utilisation du moindre ou du plus élevé de ces deux prix selon qu'il s'agit, respectivement, d'un excédent de livraison ou d'une déficience de livraison.

Cette précision aux prix de gaz de compression et de transport est faite dans le même but que pour le prix de la fourniture : elle vise à éviter que des déséquilibres volumétriques soient artificiellement provoqués pour profiter des écarts de prix qui pourraient exister entre les prix du distributeur et les prix du marché ». [nous soulignons]

## **Demandes :**

- 1.1 Veuillez indiquer si dans le cadre des activités de regazéification par GM GNL, ce dernier offre son propre service d'équilibrage. Veuillez élaborer, le cas échéant.
- 1.2 Veuillez indiquer en quoi la gestion des déséquilibres volumétriques est comparable dans le cadre des activités de regazéification par GM GNL et dans le cas d'un client assujéti au tarif de réception.

Veuillez élaborer votre réponse en considération des explications présentées à la référence (iv) et notamment en ce qui concerne la gestion des écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés, tel que mentionné à la référence (iii).

- 1.3 Veuillez élaborer quant aux coûts comparables pour le client GM GNL à ceux d'un client assujéti au tarif de réception, en ce qui concerne les coûts prévus dans le cas où il y a des

déséquilibres entre les volumes nominés et les volumes injectés dans le réseau, tel qu'indiqué à la référence (iii).

Veillez illustrer votre réponse par un exemple chiffré.

1.4 Veuillez indiquer en quoi la proposition d'Énergir d'appliquer l'équivalent du traitement des déséquilibres volumétriques quotidiens et cumulatifs selon l'article 13.2.2.2 des *Conditions de service et Tarif* pour l'activité de regazéification du client GM GNL respecte le principe d'équité tenu en compte dans la tarification des déséquilibres volumétriques quotidiens et cumulatifs, en ce qui concerne notamment les éléments suivants :

- les coûts d'approvisionnement additionnels qui seraient à assumer par l'ensemble de la clientèle, tel que mentionné à la référence (iv);
- l'arbitrage (ou le fait d'éviter de profiter des écarts) de prix qui pourraient exister entre les prix du distributeur et les prix du marché, tel que mentionné à la référence (v).

Veillez élaborer.